

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AUNOM Du PEUPLE FRANÇAIS

1ère Chambre Section A

**EXTRAIT des MINUTES**  
du GREFFE du **TRIBUNAL**  
de GRANDE INSTANCE  
de LYON  
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

NUMERO DE R.G. : 05/04611

**REPUBLIQUE FRANÇAISE AU  
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Jugement du :  
24 Janvier 2007**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la **1ère Chambre Section A du 24 Janvier 2007**, le jugement **contradictoire** suivant,

Affaire :

**SYNDICAT CGT DU GROUPE  
CLEMESSY  
C/  
SA CLEMESSY**

Après que l'instruction eût été clôturée le 14 Septembre 2006, après rapport de **Nicole BALUZE-FRACHET, Vice-Président**, et après que la cause eût été débattue à l'audience publique du **22 Novembre 2006**, devant :

**Nicole BALUZE-FRACHET, Vice-Président  
Jean Jacques BAGUR,**

Siégeant en qualité de Juges Rapporteurs, en application des dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile, en présence d'Eisa EVRARD, Auditrice de Justice

Me Jean-Marie CHANON - 670  
Me François DUMOULIN - 686

Assisté(e)s de **Joëlle BEAUFRERE, Greffier**

Et après qu'il en eût été délibéré par :

Président : **Nicole BALUZE-FRACHET, Vice-Président**

Assesseurs : **Jean Jacques BAGUR,**

**Solange AUDUGE-SAMARY, Juge**

Dans l'affaire opposant :

**DEMANDERESSE**

**SYNDICAT CGT DU GROUPE CLEMESSY**, dont le siège social est sis 18 rue de Thann - 68200 MULHOUSE

représentée par Me François DUMOULIN, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 686

**DEFENDERESSE**

**SA CLEMESSY**, dont le siège social est sis 18 rue de Thann - 68057 MULHOUSE

représentée par Me Jean-Marie CHANON, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 670

La SA CLEMESSY qui a une activité d'installations électriques sur chantiers et ateliers dispose d'un établissement à BRON.

Le 18 mars 1994, au sein de cet établissement de BRON, un accord collectif à durée indéterminée, dit "accord de déplacement", a été conclu, fixant les modalités d'indemnisation des "petits déplacements"(inférieurs à 50 km) et des "grands déplacements"(supérieurs à 50 km) et retenant pour les salariés utilisant leur véhicule personnel : une indemnité kilométrique de 0,87 F pour "les petits déplacements" et une indemnité de trajet calculée sur la base du kilométrage indiqué par minitel (itinéraire conseillé) pour les "grands déplacements".

Le 13 juillet 2004 la Direction de l'Etablissement de BRON a établi une nouvelle grille de déplacement fixant la valeur de l'indemnité kilométrique à 0,1850 €(1,21 F) pour les "petits déplacements".

Le 29 novembre 2004 la Direction de l'Etablissement de BRON a transmis aux organisations syndicales un projet d'accord de déplacement destiné à remplacer celui du 18 mars 1994 par un autre qui créait une catégorie de "moyens déplacements" (de 51 à 90 km) et qui retenait pour ces "moyens déplacements" et pour les "grands déplacements" une indemnité de trajet kilométrique de 0,1850 €.

Ce projet a été rejeté par le Syndicat CGT du GROUPE CLEMESSY, signataire de l'accord du 18 mars 1994.

Soutenant que la Direction de l'Etablissement de BRON avait quand même décidé d'appliquer ce texte et de substituer ces nouvelles modalités d'indemnisation à celles de l'accord de 1994, par aeted'huissier du 10 février 2005 le Syndicat CGXdu-GROLIPE CLEMESSY a fait assigner la SA CLEMESSY devant le Tribunal de ce Siège.

La SA CLEMESSY a, le 8 mars 2005, soit en cours d'instance, procédé à la dénonciation de l'accord du 18 mars 1994.

Dans ses dernières écritures déposées le 25 novembre 2005, le Syndicat CGT demande au Tribunal de :

- dire que la SA CLEMESSY reste tenue d'appliquer dans son intégralité l'accord collectif du 18 mars 1994 et ce sous astreinte de 500 €par infraction constatée,
- dire que les dispositions du projet d'accord de déplacement du 29 novembre 2004 sont inopposables et inapplicables aux salariés concernés par l'accord collectif du 18 mars 1994,
- dire que la SA CLEMESSY sera, dans le cadre de l'accord de 1994, tenue de déterminer le montant de l'indemnité kilométrique servant à déterminer l'indemnité de trajet en fonction du barème établi chaque année par Administration Fiscale,
- condamner la SA CLEMESSY à lui verser la somme de 10 000 €à titre de dommages et intérêts et celle de 2000 €en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Syndicat CGT développe essentiellement que la SA CLEMESSY ne pouvait pas fixer

unilatéralement le montant de l'indemnité kilométrique à 0,1850 € et qu'à défaut de toute disposition conventionnelle sur ce point dans l'accord collectif de 1994 il est en droit de demander la fixation de cette indemnité par référence au barème de l'Administration Fiscale.

Il ajoute que la SA CLEMESSY est soumise aux dispositions de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du Haut Rhin et des accords nationaux de la Métallurgie, lesquels ne font pas mention des "moyens déplacements".

\*\*\*

La SA CLEMESSY réplique :

- que le 21 mars 2005, soit après l'exploit introductif d'instance, la Direction de l'Établissement de BRON a régulièrement dénoncé l'accord du 18 mars 1994 et qu'une nouvelle négociation a été engagée,
- que postérieurement au 21 mars 2005 elle a continué à appliquer l'accord du 18 mars 1994 et qu'il s'ensuit que la demande de le Syndicat CGT, pour ce qu'elle concerne l'application de l'accord de 1994 est désormais sans objet,
- que, s'agissant du montant de l'indemnité kilométrique, l'accord de 1994 prévoit une indemnité kilométrique (0,87 F) qui est revalorisée chaque année au cours des négociations annuelles obligatoires ; qu'elle respecte donc bien les dispositions relatives aux indemnités qui ont été contractuellement fixées en retenant pour les déplacements de plus de 50 km une indemnité de 0,1850 € soit l'indemnité de 0,87 F revalorisée.

Elle conclut ainsi au rejet de prétentions du Syndicat CGT du GROUPE CLEMESSY et à sa condamnation à lui verser une indemnité de 8000 € au titre des frais non compris dans les dépens

### ***SUR QUOI***

Attendu qu'il est constant qu'avant le 10 février 2005, date de l'assignation délivrée à la SA CLEMESSY, l'accord collectif du 18 mars 1994 n'avait pas été dénoncé par l'employeur ;

Attendu qu'il a été régulièrement dénoncé le 21 mars 2005 et que cette dénonciation vaut pour l'accord du 18 mars 1994 et les usages en liaison ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'accord du 18 mars 1994 a, conformément à l'article L 132-8 du Code du Travail, et à défaut durant cette période d'un accord de substitution, continué de produire effet 15 mois après sa dénonciation, soit jusqu'au 21 juin 2006 ;

Attendu que la SA CLEMESSY était donc tenue d'appliquer dans son intégralité cet accord de 18 mars 1994 jusqu'au 21 juin 2006, alors qu'il est établi et non contesté par elle, qu'elle a cessé de le mettre en oeuvre du 13 juillet 2004 au 21 mars 2005 (soit pendant plus de 8 mois ) avant, et durant les 15 mois qui ont suivi sa dénonciation, de l'appliquer à nouveau ;

Attendu que l'accord de 1994 étant aujourd'hui caduc, le prononcé d'une astreinte provisoire pour garantir le respect a posteriori de son application du 13 juillet 2004 au 21 mars 2005 est devenu sans intérêt particulier ; que la demande du Syndicat CGT sur ce point sera par conséquent rejetée ;

\*\*\*

Attendu que la SA CLEMESSY est soumise aux dispositions de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du Haut Rhin et des accords nationaux de la Métallurgie ;

Attendu que l'Accord National du 29 février 1976 sur les conditions de déplacements des Mensuels, annexé à la Convention Collective Nationale de la Métallurgie, ne distingue que 2 catégories de déplacements :

- les "grands déplacements" qui en raison de l'éloignement et du temps de voyage empêchent le salarié de rejoindre chaque soir son point de départ et qui sont les déplacements sur un lieu d'activité éloigné de plus de 50 km du point de départ et qui nécessitent un temps normal de voyage aller-retour supérieur à 2 H30 par un moyen de transport en commun ou celui mis à sa disposition,
- les "petits déplacements" qui sont les autres déplacements ;

Attendu en l'espèce, que l'examen de l'accord du 18 mars 1994 montre que, conformément à l'Accord National, il ne différencie que les "petits déplacements" (jusqu'à 50 km) et les "grands déplacements" (au dessus de 50 km et qui impliquent de prendre pension sur place) et qu'il ne fait aucune allusion aux "moyens déplacements" c'est à dire aux déplacements de plus de 50 km pour lesquels le salarié ne prend pas de pension sur place ; pour lesquels eu égard aux moyens actuels de transport il peut, malgré un temps normal de voyage aller et retour supérieur à 2H30, regagner son point de départ le soir ;

Attendu de même, que si pour les "petits déplacements" l'accord du 18 mars 1994 prévoit expressément pour les salariés utilisant leur véhicule personnel, une indemnité kilométrique qui était initialement fixée à 0,87 F, tel n'est pas le cas pour les "grands déplacements";

Qu'en effet, s'agissant de ces déplacements, il se borne à poser le principe d'une "indemnité de trajet" remboursée sur la base du kilométrage effectué (calculé sur la base du kilométrage indiqué par minitel), sans préciser le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu dans ces conditions, les déplacements ne pouvant être pour le salarié une charge financière diminuant indirectement sa rémunération, et à défaut d'accord d'entreprise, que pour les déplacements de plus de 50 km, l'indemnité kilométrique sera fixée par référence au barème fiscal comme le sollicite le Syndicat CGT du GROUPE CLEMESSY ;

\*\*\*

Attendu que le fait pour la SA CLEMESSY de ne pas avoir appliqué l'accord du 18 mars 1994 pendant plus de 8 mois, et ce délibérément, alors qu'il n'était même pas dénoncé, a porté atteinte aux droits des salariés et au Syndicat CGT qui a vu se substituer à un accord qu'il avait signé des dispositions unilatérales ;

Attendu que le Tribunal dispose de suffisamment d'éléments d'appréciation pour fixer le préjudice du Syndicat CGT résultant de ce comportement fautif à la somme de 5000 €;

Attendu de même qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du

Nouveau Code de Procédure Civile au profit du Syndicat CGT et de condamner la SA . CLEMESSY à lui verser une indemnité de 1500 €;

Attendu enfin, qu'en raison de sa succombance, la SA CLEMESSY sera condamnée aux entiers dépens de l'instance qui seront distraits au profit de la SCP d'Avocats MASANOVTC-PICOT-DUMOULIN-THIEBAULT et CHABANOL et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que l'accord collectif du 18 mars 1994 est resté applicable 15 mois après sa dénonciation régulièrement intervenue le 21 mars 2005, soit jusqu'au 21 juin 2006 ;

Dit que la SA CLEMESSY était tenue d'appliquer l'accord du 18 mars 1994 dans son intégralité jusqu'au 21 juin 2006 ;

Ordonne à la SA CLEMESSY , dans le cadre de cet accord du 18 mars 1994 et pour les salariés utilisant leurs véhicules personnels pour des déplacements de plus de 50 km, de . calculer l'indemnité de trajet en fonction du barème de l'Administration Fiscale dormant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Condamne la SA CLEMESSY à verser au Syndicat CGT du GROUPE CLEMESSY la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la SA CLEMESSY à verser au Syndicat CGT du GROUPE CLEMESSY une indemnité de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Rejette tous autres chefs de demande ;

Condamne la SA CLEMESSY aux entiers dépens de l'instance, dépens qui seront distraits au profit de la SCP d'Avocats MASANOVIC-PICOT-DUMOULIN-THIEBAULT et CHABANOL conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Ce jugement a été prononcé publiquement par Nicole BALUZE-FRACHET, Vice-Président, et par mise au disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Nouveau code de procédure civile et signé par Nicole BALUZE-FRACHET, Vice-Président et par Joëlle BKAUFRERE, Greffier.

Le Greffier Le Vice-Président.

EN CONSÉQUENCE.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

A tous Huissiers de Juste sur ce requis de mettre les présentes à **exécution**.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la Réplique près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier et délivrées, sur sa demande, à



A handwritten signature, likely of the Vice-Président, located on the right side of the page.